



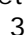




Des délais pour recourir contre l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'Etat : une décision à suivre.

(Cons. const., 27 juill. 2012, n° 2012-268 QPC, AJDA 2012. 1551  ; AJ fam. 2012. 454, obs. F. Eudier , sur renvoi de Civ. 1^{re}, 6 juin 2012, RTD. civ. 2012. 523 )

Jean Hauser, Professeur émérite de l'Université Montesquieu Bordeaux IV

L'arrêté d'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'Etat a la vertu de le rendre adoptable et l'inconvénient d'ouvrir un délai de prescription contre les réclamations éventuelles de ses auteurs ou proches. Ceux-ci, énumérés à l'article L. 224-8, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles, peuvent recourir contre cet arrêté et la compétence appartient au tribunal de grande instance (RTD. civ. 1992. 363 ). Ils disposent d'un délai de trente jours « suivant la date de l'arrêté du président du conseil général ». Mais, avant cet arrêté, est établi un procès-verbal de recueil de l'enfant qui est déclaré alors pupille de l'Etat à titre provisoire. Le texte retient donc expressément un point de départ. Mais la question se complique dans la mesure où aucune notification n'est prévue et où l'arrêté peut donc être complètement ignoré des personnes qui pourraient agir. L'enjeu est considérable quand le père, les grands-parents ou proches voudraient s'opposer à l'adoption de l'enfant et de nombreuses difficultés sont apparues récemment (RTD. civ. 2010. 540  et 2011. 336 ). On comprend donc que la Cour de cassation ait transmis la question au Conseil constitutionnel.

Celui-ci rappelle d'abord, selon une formule classique, qu'il n'est pas le législateur et qu'il ne peut juger à sa place de la conciliation entre l'inconvénient, pour l'enfant, de publier un arrêté d'admission en qualité de pupille et le droit des personnes susceptibles de recourir d'être informés. Il constate ensuite que, les auteurs des recours n'étant pas limitativement énumérés, il n'était pas possible de prévoir d'avertir individuellement toutes les personnes. Mais, pourrait-on dire, ce n'est pas parce qu'on ne peut pas prévenir tout le monde qu'on ne peut pas prévenir certains. Le recours est ouvert aux parents, aux alliés de l'enfant ou à toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait et qui demandent à en assumer la charge. Le Conseil établit alors une distinction selon l'intensité des liens entre l'enfant et le requérant. Le législateur ne pouvait « sans priver de garanties légales le droit d'exercer un recours juridictionnel effectif, s'abstenir de définir les cas et conditions dans lesquels celles des personnes qui présentent un lien plus étroit avec l'enfant sont effectivement mises à même d'exercer ce recours ». Le législateur a jusqu'au 1^{er} janvier 2014 pour modifier l'article susvisé. Remarquons en passant que dans cette nébuleuse moderne qui entoure l'enfant (jusqu'aux tiers intéressés !) le Conseil établit une garde rapprochée dont l'information est plus importante que pour les autres. La hiérarchie ainsi établie pourrait bien servir ailleurs.

On ne peut qu'approuver cette décision qui va à l'encontre des hâtes suspectes parfois mises par les services des conseils généraux pour faire déclarer pupilles de l'Etat des enfants dont la qualité essentielle est d'être adoptables. Ceci étant la combinaison de cette décision avec celle du même Conseil du 16 mai 2012 (RTD. civ. 2012. 520 ) va s'avérer particulièrement délicate. D'un côté on nous dit que l'anonymat qui résulte de l'accouchement sous X n'est pas en lui-même condamnable mais que, aujourd'hui, il faudrait avertir les parents susceptibles d'assumer l'enfant avant de l'admettre comme pupille de l'Etat. Mais quels parents ? Par hypothèse l'accouchement anonyme ne permet pas d'individualiser l'enfant et donc de le rattacher à une quelconque parenté, comment les services sociaux vont-ils retrouver des « grands-parents » qui ne le sont pas puisqu'on ne sait pas sur quel enfant porterait leur « grand-parenté » ? On l'a bien vu dans l'affaire d'Angers (RTD. civ. préc. 2010 et 2011) où ils

n'ont été prévenus que parce que la parturiente avait fini par le faire. Ce qu'on ne veut pas voir, y compris devant la Cour EDH, c'est que c'est le principe même d'un accouchement anonyme qui conduit à toutes ces mésaventures en mettant l'identification juridique de l'enfant entre les mains de la mère et donc son rattachement à l'ensemble d'une famille, père, grands-parents, oncles, tantes, frères soeurs, etc. Imposer la notification à des destinataires que, par ailleurs, on a tout fait pour ne pas identifier ne résoudra rien sauf peut-être à rendre plus prudents certains services des conseils généraux. Le problème de fond reste entier (V. note F. Eudier).

Mots clés :

PUPILLE DE L'ETAT * Adoption * Admission en qualité de pupille de l'Etat * Contestation * Délai * Question prioritaire de constitutionnalité